

N° 6641²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.4.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de leur réunion du 23 avril 2014, les membres de la Commission juridique ont examiné l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2014 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a attiré d'abord l'attention des auteurs du projet de loi sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen et a conseillé de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2 en marquant d'ores et déjà son accord avec un tel amendement.

Les membres de la Commission ont approuvé la pertinence de cette suggestion. Toutefois, étant donné l'observation suivante du Conseil d'Etat, ils ont décidé de supprimer la disposition, plutôt que de la rattacher à l'alinéa 2.

En effet, le Conseil d'Etat s'est interrogé ensuite sur le maintien du cas de figure du désistement tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle.

Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition. Aussi sont-ils d'avis que cette suppression ne constitue pas un amendement dans la mesure où elle fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 491 du Code pénal

Article unique.– L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

~~L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante.~~

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.